

LE SIAH DU CROULT ET DU PETIT ROSNE ET LA COMMUNE DE GARGES
LES GONESSES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE
RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Entre :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2017

Ci-après désignée sous le terme « le Syndicat », ou « le maître d'ouvrage de l'opération »

ET

Entre :

La commune de Garges-lès-Gonesse, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017

Ci-après désignée sous le terme « la Commune »,

Ci-après désignés ensemble « les parties » ou « la co-maîtrise d'ouvrage »,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et une communauté d'agglomération.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de l'avenue du Parisis sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Val d'Oise, la commune et le Syndicat ont prévu de procéder à un dévoiement des réseaux communaux et intercommunaux d'eaux usées aux abords du Rond-Point du Christ situé sur la commune d'Arnouville et de l'avenue de Stalingrad situé à Garges-lès-Gonesse.

Les canalisations concernées par ces travaux sont la propriété de la Commune et du Syndicat.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser une co-maîtrise d'ouvrage.

La Syndicat se charge d'organiser la communication et de transférer les supports de communication à la Commune pour diffusion.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération de dévoiement des réseaux sera dénommée : « **Opération n° OP502D - Déviation des réseaux d'eaux usées intercommunaux et communaux aux abords du Rond-Point du Christ et de l'avenue de Stalingrad situés à Garges-lès-Gonesse** »

La présente convention a pour objet :

- de créer une co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, avec la commune de Garges-lès-Gonesse relatif à des travaux de dévoiement des réseaux communaux et intercommunaux d'eaux usées aux abords du Rond-Point du Christ et de l'avenue de Stalingrad ;
- de définir les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis. Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage de l'opération, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte de la Commune.

Article 2 : Définition des travaux prévus dans le cadre de la présente convention

Dans le cadre de ce projet un dossier de consultation des entreprises sera lancé par voie de marché public à procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360.

Définition des travaux :

Les travaux consistent à :

- L'installation et le repliement du chantier ;
- La dérivation des eaux usées ;
- La dérivation de la circulation ;
- La pose d'un collecteur d'eaux usées en PRV de 250 sur 117 mètres linéaires et de diamètre 600 mm en PRV sur 39 mètres linéaires sur une profondeur moyenne de 2,65m ;
- La pose de regards de visite (4 unités) ;
- La reprise des fonds de regards ;
- La mise en œuvre de masques et le comblement des canalisations abandonnées ;
- La réfection complète de la chaussée et des espaces terrassés (Voirie, espace « Petit Didier » et friche ;
- Le nettoyage et la remise en état du site.

Article 3 : Attributions déléguées par la Commune

La délégation accordée au Syndicat porte sur les matières suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- b) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux ;
- c) règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

4.1 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

Le Syndicat est désigné comme maître d'ouvrage de l'opération, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

4.2 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Dans le respect de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, les missions du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Elaborer le cahier des charges
- Définir les critères et les faire valider pour l'ensemble des membres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appels public à la concurrence
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de maître d'ouvrage de l'opération,
- De signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres de la co-maîtrise d'ouvrage,
- De suivre le marché de travaux jusqu'à la réception du chantier,
- D'établir des comptes rendus de réunion.

Article 5 : Procédure de dévolution des prestations

Le maître d'ouvrage de l'opération réalisera les prestations selon une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360.

Article 6 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est celle du maître d'ouvrage de l'opération. La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du maître d'ouvrage de l'opération.

Article 7 : Responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 : Modalités financières

La présente convention détermine la répartition des dépenses comme suit :

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 205 000 € HT (dont 15 000 € HT de dépenses connexes), soit un montant de 65 000 € HT pour le Syndicat et un montant de 140 000 € HT pour la Commune au titre des travaux sur les réseaux communaux.

Concernant les dépenses connexes et des études réalisées en amont de cette convention financées par la Commune et le Syndicat, le montant prévisionnel est estimé à 15 000 € HT et sera réparti de la manière suivante en fin de travaux: au prorata des linéaires de canalisations réalisées et des dépenses réelles de chacun.

Total de l'opération avec dépenses connexes : 205 000 € HT.

1. La Commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'opération (montant du marché HT et des dépenses connexes HT).
2. Le Syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur les comptes correspondants, au chapitre 23, article 2315.
3. Le Syndicat transmettra une copie de ces pièces à la Commune, pour information, lors du recouvrement.
4. Après validation par la Commune, le Syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la Commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le Syndicat émettra le titre.
5. La Commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.

Par conséquent, la Commune pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

Article 9 : Membres et obligations de la co-maîtrise d'ouvrage

La co-maîtrise d'ouvrage est constituée par Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire de la Commune de Garges-lès-Gonesse et Monsieur Guy MESSAGER, Président du SIAH.

La co-maîtrise d'ouvrage ainsi constituée est régie par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Chaque membre de la co-maîtrise d'ouvrage s'engage en signant la convention, à :

- recenser les besoins,
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres,
- honorer le paiement des prestations objets de la présente co-maîtrise d'ouvrage,
- veiller au bon déroulement du marché.

Article 10 : Modification du programme

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le Syndicat puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage à l'origine de la modification (Commune ou Syndicat) apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 11 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

Sans objet.

Article 12 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Sans objet.

Article 13 : Notification de la Convention

La présente convention est notifiée par la Commune au Syndicat et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 14 : Délais d'exécution

Le Syndicat s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Commune dès réception des ouvrages. Aucun délai d'exécution n'est prévu pour la remise de cet ouvrage.

Article 15 : Financement de l'opération - Avances

Sans objet.

Article 16 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, le Syndicat fera application des règles définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics.

Article 17 : Information de la Commune

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune pourra demander au Syndicat communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 18 : Contrôle administratif et technique

La Commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

La Commune et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'au Syndicat et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

Article 19 : Contrôle financier, comptable et technique

La Commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns. Le bilan deviendra définitif après accord de la Commune et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par la Commune au Syndicat.

Article 20 : Réception de l'ouvrage

Le Syndicat organise la réception. La Commune peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux sont signés de l'entreprise, du Syndicat et du maître d'œuvre, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Même s'il délègue ses attributions en matière de réception, la Commune peut faire ses observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, au Syndicat. Selon le cas, les observations de la Commune sont versées au procès-verbal de réception ou notifiées par le Syndicat à qui de droit.

Article 21 : Mise à disposition de l'ouvrage

condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Commune et du Syndicat. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune.

La mise à disposition intervient sur la demande du Syndicat. Le constat contradictoire visé à l'alinéa 3 ci-dessus doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par la Commune.

Entrent dans les missions du Syndicat, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence de la Commune.

Pendant la période s'écoulant entre la mise à disposition de la Commune et la réception définitive, le Syndicat ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par la Commune.

Article 22 : Achèvement de la mission

La mission du Syndicat prend fin suite à la validation de la Commune.

La validation est délivrée à la demande du Syndicat après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision au Syndicat dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision de la Commune dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 23 : Rémunération du Syndicat

Pour l'exercice de sa mission, le Syndicat ne percevra pas de rémunération.

Article 24 : Assurances

Le Syndicat est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, le Syndicat devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir la Commune, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 25 : Action en justice

Commune, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le Syndicat devra requérir l'accord préalable de la Commune.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence de la Commune.

Article 26 : Confidentialité

Le Syndicat se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de la Commune, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 27 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par le Syndicat au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété de la Commune, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Syndicat pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable de la Commune.

Article 28 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- la Commune sera représentée par Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire de la commune de Garges-lès-Gonesse, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017,
- le Syndicat sera représenté par Monsieur Guy MESSAGER, président du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95 500 Bonneuil et France.

Article 29 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et après transmission au Contrôle de légalité. Elle prend fin à l'issue des prestations réalisées, jusqu'à la fin du marché (procès-verbal de réception).

Fait le ...13/12/17..... à Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Maurice LEFEVRE,

Maire de Garges-lès-Gonesse

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres.